

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00103

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE URSO POUR LES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX EXISTANTS EN
ESPACES DEDIES POUR LES BESOINS DE LA
COMPETITION COUPE DU MONDE DE RUGBY AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD A SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la demande de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby RWC 2023 d'aménager des espaces médicaux de protocole commotion et des espaces sportifs dans les espaces existants du rez-de-chaussée du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux cahiers des charges suite aux engagements de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence engagée sous la forme d'une procédure adaptée a été organisée par la publication d'un avis d'appel à la concurrence le 28 octobre 2022 sur le site de MarchésOnline (site internet le Moniteur) et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 30 novembre 2022 à 12h00, deux candidats ont remis une offre régulière :

- société GOUNON & FILS, 2 rue des Haveuses, ZI Chana, 42230 Roche-la-Molière,
- société URSO SARL, 22 rue du Coin, 42000 Saint-Etienne,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation à savoir : le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la société URSO SARL, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole, au regard des critères précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public de travaux d'aménagement de locaux existants en espaces dédiés pour les besoins de la compétition de la coupe du monde de rugby au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne, est conclu avec la société URSO SARL sise 22 rue du coin, 42000 Saint-Etienne, Siret n°383 124 542 00010.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230105-C20230010310

Date de mise en ligne : 22 février 2023

ARTICLE 2

Le montant total estimé du marché est 18 270,00 € HT. Les prestations sont réglées par des prix unitaires.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché, et ce, pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prise sur le budget investissement du service des sports de l'exercice 2022 sur l'opération 200 Travaux aménagements du stade.

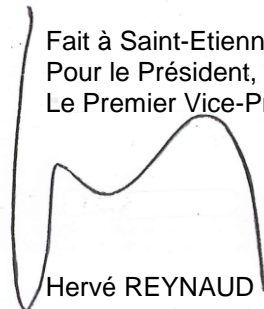
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD